

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-067219

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 19 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 17 novembre 2023 sur le thème « inspection générale » à Phébus (INB 92)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0633

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier ASN CODEP-DRC-2022-004206 du 20 avril 2022
- [3] Décision n° CODEP-MRS-2023-007886 du Président de l'ASN du 28 février 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2023 à Phébus (INB 92) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Phébus (INB 92) du 17 novembre 2023 portait sur le thème « inspection générale ».

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des engagements pris dans le cadre du précédent réexamen périodique. Dans ce cadre, la mise en place de nouveaux systèmes de protection contre la foudre en toiture a été contrôlée. Les inspecteurs ont également effectué une visite du hall réacteur et du local ventilation associé afin de contrôler la mise en place de dispositions de protection contre l'incendie. Un contrôle par sondage des zones d'entreposage de déchets nucléaires a été effectué dans le hall réacteur. L'équipe d'inspection s'est également intéressée aux conditions d'entreposage de la source de démarrage AmBe ainsi qu'aux fiches d'écart et d'amélioration (FEA) ouvertes en 2022 et 2023.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les éléments contrôlés sont globalement satisfaisants.

Des compléments sont toutefois formulés concernant des suites d'engagements pris dans le cadre du précédent réexamen périodique.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Étude sur les effets potentiels dus à la mise en charge des fondations de l'installation

Dans le cadre du précédent réexamen périodique, une action dont l'échéance était fixée à fin 2022 consistait à réaliser une étude sur les effets potentiels dus à la mise en charge des fondations de l'installation. Cette étude a été réalisée et a été examinée par l'équipe d'inspection.

La vérification préliminaire réalisée dans le cadre de cette étude ne permet pas de garantir l'absence de risque pour la stabilité des ouvrages, notamment sous l'effet des pressions hydrauliques liées à une remontée de nappe. Les conclusions recommandent une modélisation complémentaire pour évaluer de manière plus précise les sollicitations et les besoins en armatures. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant ne s'était pas positionné sur ces conclusions.

Demande II.1. : Préciser les actions envisagées afin de prendre en compte les conclusions de l'étude suscitée.

Arrêt d'urgence de l'alimentation électrique

Dans le cadre de l'examen de conformité de l'architecture électrique, réalisé lors du précédent réexamen périodique, il avait été noté un écart concernant un système de coupure de toutes les tensions par local, implanté dans deux armoires spécifiques à l'extérieur du bâtiment 296 et permettant la protection des équipes d'intervention lors d'un incendie. Lors de l'instruction de votre référentiel de sûreté transmis suivant ce réexamen, l'ASN vous avait notamment demandé [2] de préciser la nature et le calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique avec votre référentiel de sûreté. Vous aviez répondu que l'échéance associée à la phase d'études était prévue pour fin 2023 et que la phase travaux serait à définir à l'issue de la phase d'étude. Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que des essais étaient toujours en cours du fait de difficultés techniques et que des investigations complémentaires étaient en cours de réalisation visant à déterminer une solution technique.

Demande II.2. : Transmettre la solution technique retenue et le calendrier prévisionnel de remise en conformité du système d'arrêt d'urgence une fois ces derniers consolidés.



Fiches de relevé des potentiels calorifiques surfaciques

Les inspecteurs ont examiné les fiches de suivi pour l'année 2022 des potentiels calorifiques surfaciques (PCS) des locaux sensibles de l'installation. Il a été constaté qu'une fiche devait être mise à jour intégrant les conclusions de l'étude de maîtrise des risques d'incendie (EMRI) de 2017 suivant l'autorisation du référentiel post-réexamen périodique, autorisé par l'ASN en février 2023 [3]. L'exploitant a indiqué que la trame des fiches de suivi sera bien mise à jour pour le relevé des PCS de l'année 2023 mais que ces relevés n'étaient pas encore finalisés.

Demande II.3. : Transmettre les relevés de PCS pour l'année 2023 intégrant les conclusions de l'EMRI de 2017.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).